

REGLEMENT INTERIEUR – MISSION ARGENT DE POCHE



Article 1 : Nature du dispositif

Le dispositif est coordonné par le service enfance-jeunesse-sports (SEJS) :

- Gestion administrative du dispositif et des jeunes volontaires
- Organisation et planification des missions en lien avec les autres services communaux.
- Suivi, accompagnement et évaluation du jeune avec le tuteur
- Versement de l'indemnisation après la réalisation des missions

Le dispositif vise à valoriser l'engagement citoyen des jeunes en leur permettant de proposer des idées, actions ou projets dans leur commune, où de participer à des missions proposées par la mairie dans ses différents services :

- Administratif
- Enfance-jeunesse-sports-culture
- Techniques

Article 2 : Conditions de participation

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des jeunes pleumerois âgés de 14 à 17 ans révolus (du jour anniversaire des 14 ans à celui des 18 ans), qui vivent en résidence principale chez le responsable légal désigné sur la fiche d'inscription.

Pour participer, il faut remplir, et retourner les documents demandés pour constituer le dossier d'inscription. Le dossier est disponible sur le site internet de la commune et par envoi de mail sur demande de la part du jeune ou de son représentant légal.

L'inscription est valable pour l'année civile en cours et devra être actualisée les années suivantes selon l'âge du jeune.

Article 3 : Nature des missions proposées

Les missions proposées n'ont pas vocation à se substituer à l'emploi d'un fonctionnaire territorial ni porter préjudice à l'activité du service concerné.

Les missions sont de deux sortes :

- Celles proposées par un jeune ou un groupe de jeunes. Elles feront l'objet d'une étude de faisabilité et pourront être réalisées dans le cadre d'un projet d'accompagnement par le service enfance-jeunesse-sports.
- Celles proposées par la mairie. Elles feront l'objet d'un planning et seront proposées aux jeunes inscrits dans le dispositif.

Les missions se déroulent dans l'un des services de la mairie. Chaque mission étant différente l'une de l'autre, il ne pourra-être fait de comparaison sur la nature des missions.

Chaque mission se fera sous la responsabilité d'un tuteur référent de l'accompagnement du jeune. Le tuteur est garant des aspects pédagogiques et de la sécurité physique et affective du jeune volontaire.

La mission se déroulera aux horaires définis par l'organisation du service. La durée de chaque mission est limitée à 3h30 maximum, avec une pause de 30 minutes réglementaire. Certaines missions comportant des manutentions manuelles ou l'utilisation d'outils ou de matériel spécifique devront être réalisées de manière sécurisée sous le contrôle du tuteur référent.

Le jeune s'engage à se présenter avec des vêtements et des chaussures adaptées à la nature des missions proposées. La collectivité pourra fournir, le cas échéant, un équipement complémentaire.

Article 4 : Encadrement

Le service enfance-jeunesse-sports désigne pour chaque mission un tuteur référent, qui accepte dans le cadre de ses fonctions de service d'accompagner le jeune volontaire.

Un accompagnement pédagogique est proposé l'équipe d'animation du SEJS au jeune :

- Rencontre préalable avec le jeune et le-la responsable légal-e pour expliquer le cadre du dispositif et inscrire le jeune.
- Accompagnement pendant les missions réalisées
- Evaluation du jeune en fin de mission

Le tuteur accueille, accompagne le jeune et lui permet de réaliser la mission dans de bonnes conditions

Le SEJS peut proposer un accompagnement complémentaire individuel ou collectif pour d'autres actions ou projets.

Article 5 : Attributions des missions

Le SEJS définit avec les services communaux les missions proposées aux périodes de vacances scolaires et envoie par mail une liste des missions : nombre, nature, service concerné, dates, horaires, lieu de réalisation de la mission, nom du tuteur...

Les jeunes répondent par retour de mail et se positionnent sur une ou plusieurs missions. Le SEJS attribue les missions selon les critères définis et informe l'ensemble des volontaires concernés, qu'ils soient retenus ou non. Un jeune peut se voir attribuer une ou plusieurs missions.

Article 6 : Critères d'attribution des missions

- Le dossier doit être rendu complet
- L'inscription pour les missions doit respecter le calendrier défini pour chaque période de vacances. Toute inscription arrivée hors délai sera considérée comme non recevable.
- Application des critères de priorité :
 - Nombre de missions déjà réalisées
 - Avis du tuteur sur la réalisation des précédentes missions
 - Ordre d'arrivée des réponses

Article 7 : Réalisation de la mission

Dès lors que le jeune est inscrit sur une ou plusieurs missions, il s'engage à :

- Se présenter à l'heure sur le lieu de départ (exemple services techniques) ou directement sur le lieu de réalisation de la mission et dans la tenue adaptée à la mission
- Respecter les horaires et consignes données par le tuteur
- Réaliser la mission dans les conditions expliquées par le tuteur
- Faire une pause de 30 minutes, le temps de pause est déterminé avec le tuteur.
- Le jeune s'engage à ne pas utiliser son téléphone portable hors du temps de pause, sauf si l'appel provient de son responsable légal et/ou qu'il s'agit d'un message urgent nécessitant de répondre immédiatement. Le-s parents veilleront à ne pas envoyer de message ou d'appel inutile à leur enfant pendant le temps consacré à la mission.
- Le tuteur rempli une fiche de présence pour chaque mission réalisée par le jeune. Cette fiche est transmise au SEJS et attestera de la présence du jeune pour le versement de la gratification.
- En fonction des certaines conditions : météo, tuteur malade, restrictions liées à la crise sanitaire Covid19..., la mission pourra être soit annulée soit reportée à une date ultérieure. Le jeune sera averti dans les meilleurs délais par le tuteur ou le SEJS. Si cela est possible, une nouvelle date de mission sera proposée par le SEJS.

Article 8 : Indemnisation

Pour chaque mission effectuée intégralement (soit 3h30) et validée par la fiche d'attestation rempli, le jeune sera rétribué par un versement pécunier de 15 euros. Cette indemnisation ne fait pas office de salaire.

La somme est versée directement au jeune en numéraire à la fin de la période de vacances de participation. Le versement est réalisé par le régisseur de régie.

Article 9 : Comportement et engagements du jeune volontaire

Le jeune s'engage lors de sa présence dans une mission à :

- Respecter les horaires de la mission
- Prévenir le SEJS ou le tuteur en cas de retard ou d'absence prévue
- Respecter tout agent communal, le tuteur ou toute autre personne rencontrée dans le cadre de la mission : politesse, courtoisie, bienveillance,
- Respecter les consignes de sécurité et le matériel mis à disposition par la commune
- Signaler au tuteur tout problème rencontré pendant la mission
- Ne pas utiliser son téléphone portable hors du temps de pause autorisé
- Ne pas quitter sa mission sans l'accord préalable du tuteur et justifié par une raison valable

Article 10 : Suspension de la participation du jeune

Le non-respect du présent règlement, des consignes données dans la mission ou un comportement jugé non satisfaisant par le tuteur ou l'équipe d'animation du SEJS, peut entraîner le renvoi temporaire ou définitif du jeune du dispositif.

Le jeune pourra se voir refuser le versement de l'indemnité pécuniaire de la mission réalisée selon la gravité du non-respect qui sera notifiée sur la fiche évaluation.

La décision de suspendre ou résilier la participation du jeune du dispositif, interviendra après concertation entre le jeune, ses parents et un agent du SEJS

Article 11 : Assurances

La Mairie souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » lié à son activité, couvrant l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés et accidents pouvant survenir à un tiers dans le cadre du déroulement des activités. Tous les participants sont considérés comme tiers, les uns par rapport aux autres.

Les parents souscrivent une assurance couvrant la responsabilité civile de leur jeune pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la période de sa participation au dispositif. Si le jeune est amené à se blesser lui-même, soit au cours de l'activité, soit au cours du trajet, les frais inhérents aux dommages corporels seront pris en charge par son propre régime de couverture sociale.

Article 12 : Droit à l'image

Le jeun est susceptible d'être photographié et/ou filmé pour les besoins de communication de la mairie.

Ces photos, vidéos pourront être diffusés sur l'ensemble des supports de communication de la ville de Pleumeur-Bodou, à des fins non commerciales.

Les parents peuvent accepter ou refuser d'autoriser la prise de photos/vidéos.

Article 13 : protection des données

Les données renseignées dans fichier d'inscription sont utilisées :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Argent de poche 14-17 ans »
- Pour la communication institutionnelle de la mairie

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent.

Article 14 : Application

Le présent règlement a été validé lors de la séance du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021

Monsieur le Maire et, par délégation le service enfance-jeunesse-sports sont chargés de son application.

Fait à Pleumeur-Bodou, le 2 juillet 2021

Le Maire, Pierre TERRIEN